# Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes: 2'580'451; 1'134'492



# Plan d'affectation d'Isenau

# Règlement

			Soumis à l'enquête publique	
	dans sa séance du		au	
Le Syndic :	Le Secrétaire :	Le Syndic :	Le Secrétaire :	
Christian Reber	Michka Roch	Christian Reber	Michka Roch	
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du		Approuvé par le Département compétent		
Le Président :	La Secrétaire :			
Frédéric Bonzon	Laure Detraz	La Cheffe du Dépa	rtement :	
Entré en vigueur le	·			



# Sommaire

1.	Dispositions générales	3
	Dispositions particulières	
3.	Dangers naturels	11
4.	Zone agricole 16 LAT	14
5.	Zone des eaux 17 LAT	15
6.	Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A	16
7.	Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B	17
8.	Aire forestière 18 LAT	18
9.	Aire forestière sylvo-pastorale	19
10.	Dispositions finales	20

# 1. Dispositions générales

But du plan Article 1

Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts :

- a. d'assurer un développement harmonieux du site touristique d'Isenau;
- b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble, ainsi que les installations, s'intègrent dans le paysage;
- c. de conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement ;
- d. de maintenir la forêt dans ses diverses fonctions ;
- e. de régler la constructibilité et les possibilités d'aménagement extérieurs dans le site touristique d'Isenau.

Article 2

Les dispositions du règlement s'appliquent au périmètre du plan d'affectation légalisé figuré sur le plan.

Article 3

Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :

- a. zone agricole 16 LAT;
- b. zone des eaux 17 LAT;
- c. zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A;
- d. zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B;
- e. aire forestière 18 LAT A
- f. aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

Article 4

En superposition aux zones, le présent plan d'affectation fixe les contenus superposés suivants, tels que figurés sur le plan :

- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A;
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B;
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C;
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT A;
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT B;
- Secteur de sport d'hiver 18 LAT C;
- Secteur de sport d'été 18 LAT;
- Secteur de loisirs 18 LAT;
- Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT;
- Secteur d'accès privatif et de loisirs 18 LAT;
- Espace réservé aux eaux ;
- Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels :

Périmètre

Affectation

Contenu superposé

- Secteur de restrictions générales « inondations » ;
- Secteur de restrictions générales « effondrement » ;
- Secteur de restrictions générales « glissement profond permanent » ;
- Secteur de restrictions générales « glissement superficiel spontané » ;
- Secteur de restrictions générales « glissement superficiel spontané » ;
- Secteur de restrictions générales « avalanche ».

Degré de sensibilité au bruit

## Article 5

Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre.

# 2. Dispositions particulières

## Espace réservé aux eaux

#### Article 6

- L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et est illustré sur le plan à titre indicatif.
- L'espace réservé aux eaux est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.
- En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte de l'espace réservé aux eaux est à définir sur site, selon la position exacte du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- <sup>4</sup> A l'intérieur de l'espace réservée aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

#### Gestion des eaux météoriques

#### Article 7

L'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale selon la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

# Zones de protection des eaux souterraines

#### Article 8

- Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis au Département compétent.
- Les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan. La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation.

#### Constructions souterraines

#### Article 9

En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

## Paysage

# Article 10

- Le périmètre du plan d'affectation est en partie concerné par l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS).
- Dans le périmètre de cet inventaire, les nouvelles constructions et installations doivent ménager l'aspects caractéristique du paysage et les beautés naturelles.

# Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A

## Article 11

1 Ce secteur est destiné à la conservation à long terme des basmarais d'importance nationale et de leur zone tampon trophique, compris à l'intérieur du périmètre du plan, notamment leur faune et leur flore indigène. Au sein des périmètres des biotopes, le secteur est inconstructible et aucun remodelage des terrains n'est admis. Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique ne peuvent être admis. Font exception, sous réserve de l'art. 5 OBM al. 2 let. d et e, les constructions ou installations servant à assurer la protection conformément au but visé. Les prélèvements de neige pour la préparation et l'entretien des pistes dans ce secteur sont interdits. Dans les zones tampon, les installations, constructions et modifications de terrain ne sont admissibles que si elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection. Les marais affectés en zone forestière peuvent et doivent faire l'objet d'un entretien en adéquation avec le but visé par la protection des bas-marais au sens de l'art. 5 al. 2 lit. h OBM.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B

#### Article 12

- 1 Ce secteur est destiné à la conservation à long terme des basmarais candidats à l'inventaire d'importance régionale et locale et de leur zone tampon, des sites de reproduction de batraciens (candidats d'importance locale) et des zones à joncs (*Juncus squarrosus*) compris à l'intérieur du périmètre du plan, notamment leur faune et leur flore indigène.
- <sup>2</sup> Ce secteur est inconstructible. Seuls sont admis les aménagements nécessaires au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope, à une activité agricole ou sylvicole servant à la sauvegarde du site et à la recherche scientifique. Dans la zone tampon, les aménagements répondant aux besoins de l'exploitation agricole et conformes aux buts de protection sont également admis.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C

## Article 13

- <sup>1</sup> Ce secteur correspond à la zone tampon hydrique des basmarais inscrits à l'inventaire fédéral.
- <sup>2</sup> Ce secteur est inconstructible. Seuls sont admis les aménagements nécessaires au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope, à une activité agricole ou sylvicole servant à la sauvegarde du site et à la recherche scientifique. Les aménagements répondant aux besoins de l'exploitation agricole et conformes aux buts de protection sont également admis.

Secteur de sport d'hiver 18 LAT A

- Le secteur de sport d'hiver 18 LAT A est destiné l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver.
- Les éléments suivants sont autorisés: les pistes et leurs équipements ainsi que les installations et constructions conformes à la zone agricole. Les puits à neige pour la préparation des pistes de ski sont autorisés.
- Des aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement des pistes, les aménagements nécessaires pour le franchissement des routes ou des cours d'eau sont autorisés.

## Secteur de sport d'hiver 18 LAT B

#### Article 15

- Le secteur de sport d'hiver 18 LAT B est destiné l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver, dans les secteurs sensibles du point de vue du paysage et de l'environnement.
- Les éléments suivants sont autorisés : les pistes et leurs équipements ainsi que les installations et constructions conformes à la zone agricole, pour autant qu'ils soient compatibles aux buts de protection du paysage et de l'environnement.
- <sup>3</sup> Les modifications du sol ainsi que les puits à neige pour la préparation des pistes sont interdits.
- Le damage doit être effectué de manière à ne pas porter atteinte aux fonctionnalités et à la topographie des biotopes. Les pistes de ski ne peuvent être préparées mécaniquement que si le manteau neigeux offre une résistance appropriée (couche neigeuse suffisantes d'au moins 30 cm) et que les conditions météorologiques garantissent une résistance du sol suffisante (sol gelé).

## Secteur de sport d'hiver 18 LAT C

#### Article 16

- <sup>1</sup> Le secteur de sport d'hiver 18 LAT C est destiné à la pratique des sports d'hiver sur itinéraires balisés non damés.
- Seules les installations et constructions conformes à la zone agricole et l'aire forestière sont autorisées. Ils doivent être autorisés par l'autorité compétente.
- Le damage ainsi que les puits à neige pour la préparation des pistes de ski sont interdits.

#### Secteur de sport d'été 18 LAT

#### Article 17

- Le secteur de sport d'été 18 LAT A est destiné à la pratique du VTT.
- Les aménagements des pistes de VTT sont autorisés.
- Des aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance sont autorisés, en particulier le nivellement des pistes, les aménagements d'obstacles, les aménagements nécessaires pour le franchissement des milieux sensibles et des cours d'eau.
- Les aménagements sont réalisés avec des matériaux naturels et seront prévus pour limiter l'érosion des sols.
- Les pistes de VTT ont une largeur limitée au nécessaire mais au maximum 1.5, dans l'aire forestière 18 LAT (2 m dans les endroits dangereux).
- <sup>6</sup> L'aménagement de la piste VTT doit veiller à limiter toute atteinte directe ou indirecte à des milieux dignes de protection

#### Secteur de loisirs 18 LAT

#### Article 18

<sup>1</sup> Ce secteur est destiné aux activités de loisirs liées au lac Retaud.

Dans le domaine public des eaux et l'espace réservé aux eaux, les aménagements sont en principe interdits et nécessitent toujours une autorisation selon la LPDP.

Les aménagements liés aux activités telles que le patin à glace, la promenade en barque pourraient être autorisés, ainsi que les places de pique-nique.

#### Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT A

#### Article 19

Ce secteur est destiné à l'accessibilité au public du lac Retaud en véhicule motorisé en été. En hiver, la route peut être damée afin de proposer un itinéraire de randonnée hivernale

#### Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT B

#### Article 20

- Ce secteur est destiné à l'accessibilité par les riverains, les exploitants des chalets d'alpage et établissements publics et leurs employés. Uniquement les propriétaires ou locataires des biens-fonds desservis par ce passage, les exploitants et le personnel des établissements agricoles ou publics et des infrastructures touristiques desservis par ce passage, et les services communaux et cantonaux sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur dans ce secteur.
- La mobilité douce et les loisirs non motorisés sont autorisés (marche, vélo, vélo à assistance électrique, raquette et ski de randonnée).
- <sup>3</sup> Le passage avec les restrictions évoquées dans les articles précédents est uniquement autorisé sur l'emprise de la route existante.

# Autres zones superposées – Secteurs des infrastructures de remontées mécaniques

#### Article 21

- Les renouvellements et nouvelles remontées mécaniques prennent place à l'intérieur des secteurs des infrastructures de remontées mécaniques.
- Les constructions en lien avec les installations de départ et d'arrivée sont autorisées.
- 3 L'éclairage des façades et les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

# Risque sismique

# Article 22

Le périmètre du plan présente un risque sismique. Les normes en vigueur pour la construction parasismique s'appliquent.

## Régions archéologiques

- Les régions archéologiques sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- Dans les régions archéologiques, tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier.
- L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plan directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux.
- <sup>4</sup> En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes.

## Voies de communication historiques

#### Article 24

- Les voies de communication avec substance d'importance régionale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- Les murs, talus, éléments bordiers (clôtures, fontaines, escaliers, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.

## Bâtiments patrimoniaux

#### Article 25

Les bâtiments, parties de bâtiments et objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique sont figurés sur le plan à titre indicatif.

#### Objets bien intégrés

Les bâtiments, parties de bâtiments et objets bien intégrés (note \*4\* du recensement architectural) peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

# Refus de permis de construire <sup>3</sup>

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment.

#### Aspect général des constructions

#### Article 26

- Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et d'harmonisent avec celui de l'environnement.
- Le ton des enduits, crépis, peinture, etc. appliqué à l'extérieur des constructions sera soumis à l'approbation de la Municipalité. Les couleurs vives sont interdites. La Municipalité peut demander que des échantillons des teintes choisies soient appliqués sur place et la Municipalité doit en être avisée en vue de leur approbation.

# Pare-neige

#### Article 27

Tous les toits donnant sur une voie publique ou privée doivent être pourvus de pare-neige d'un modèle admis par la Municipalité. Elle pourra exiger que ces mêmes toits soit pourvus de cheneaux.

#### Energie

#### Article 28

Les projets de construction doivent intégrer un approvisionnement énergétique renouvelable permettant au minimum de répondre aux lois en vigueur et basé, par exemple, sur le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie (sous réserve des restrictions liées aux dangers naturels), le bois énergie, etc.

# Caravanes, camping-car, roulottes et autres logements mobiles

- Le stationnement prolongé, l'exposition et l'utilisation même temporaire pour l'habitation de caravanes et autres locaux mobiles sont interdits.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser leur utilisation saisonnière en lien avec l'activité touristique dans les zones de tourisme et de

loisirs 18 LAT A et B. L'usage de ces installations doit correspondre aux objectifs des zones concernées.

#### Stationnement

#### Article 30

- Le stationnement lié au tourisme et aux loisirs est autorisé uniquement dans la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B.
- Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et véhicule léger non-motorisé doit être conforme aux normes en vigueur des professionnels de la route.
- Hors de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B, l'offre en case de stationnement est limitée aux besoins des résidents et du personnel uniquement.
- <sup>4</sup> Pour les véhicules motorisés, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumis à autorisation.

#### Pollution lumineuse

#### Article 31

L'éclairage doit être conçu de sorte à assurer la préservation des qualités paysagères et patrimoniales ainsi que ne pas nuire à la faune.

# Autre contenu linéaire – Chemins de randonnée pédestre

#### Article 32

- Les itinéraires piétons de l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestres sont figurés sur le plan à titre indicatif.
- <sup>2</sup> La sécurité de ces itinéraires doit être garantie. Les itinéraires doivent être préservés ou le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.
- Tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le Département compétent.

# 10

# 3. Dangers naturels

#### Dispositions générales

#### Article 33

- Le périmètre du plan d'affectation est concerné par les dangers naturels suivants:
  - Inondations et ruissellement de surface;
  - effondrements;
  - glissements profonds permanents;
  - glissements superficiels spontanés;
  - Avalanches.
- Dans tous les secteurs de restrictions figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.
- Conformément à l'art. 120, al. 1, let. b LATC, est soumise à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.
- Toute demande de permis de construire en secteur de danger est soumise à autorisation spéciale de l'ECA qui peut demander qu'elle soit accompagnée d'une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux dangers naturels sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels.
- Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps:
  - La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments
  - L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée
  - Le choix des mesures de protection ne doit pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines

## Article 34

Dispositions particulières - Danger d'inondations et ruissellement de surface

Secteur de restrictions générales « inondations»

En cas de nouvelles constructions de bâtiments, reconstructions ou transformations lourdes des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- Emplacement de la construction adapté à la zone d'inondation;

- Conception de la construction (forme, disposition et niveau des ouvertures et des accès, étanchéité et aménagements extérieurs) prenant en compte les venues d'eau afin de garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur des bâtiments;
- Non habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie;
- Exposition au danger à l'extérieur des bâtiments évaluée et limitée;
- Les constructions, les aménagements extérieurs et les mesures de protection ne doivent pas péjorer la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins.

Dispositions particulières - Danger d'effondrement

> Secteur de restrictions générales « effondrement »

Secteur de restrictions générales

Ayerne

Dispositions particulières - Danger glissements profonds permanents

« glissements profonds permanents »

Article 35

de nouvelles constructions de bâtiments. cas reconstructions ou transformations lourdes des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques:

- Concept d'évacuation des eaux pluviales (pas d'infiltration au droit des bâtiments);
- Concept statique et de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels.

#### Article 36

nouvelles constructions de bâtiments, En cas de reconstructions ou transformations lourdes des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques:

- Un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille doit être défini;
- Un concept statique et de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini;
- Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions sensibles;
- Conception des conduites pour supporter les cisaillements (suivant les directives SSIGE 2001, SSIGE 2004);
- Evacuation des eaux pluviales aux endroits sensibles.

En cas de revêtement étanche prévu, un concept d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé.

Secteur de restrictions générales « glissements profonds permanents »

Parking Retaud

Dispositions particulières - Danger glissements superficiels spontanés

Secteur de restrictions générales « glissements superficiels spontanés »

#### Article 37

En cas de nouvelles constructions de bâtiments, reconstructions ou transformations lourdes des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- Concept de renforcement des parois amont;
- Concept de déviation des coulées de boue avec une analyse du report de danger;
- Concept d'utilisation appropriée des espaces intérieurs et extérieurs ;
- Concept de limitation des facteurs aggravants.

## Ayerne <sup>2</sup> Mesures collectives à implémenter:

- Mise en place d'un drainage de l'eau de subsurface à l'amont du hameau permettant de réduire le danger.
- Retaud <sup>3</sup> En cas de nouvelles constructions de bâtiments, reconstructions ou transformations lourdes des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques:
  - Gestion des eaux pluviales des toits et surfaces imperméables;
  - Vérification des fondations côté aval.

#### Article 38

En cas de nouvelles construction, reconstruction ou transformation lourde des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- Renforcement structural de la façade exposée aux avalanches;
- Adaptation des ouvertures de la façade exposée (portes, fenêtres);
- Dimensionnement de la toiture pour résister aux contraintes ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

Dispositions particulières - Danger

avalanches

Secteur de restrictions générales « avalanches »

# 4. Zone agricole 16 LAT

Destination Article 39

Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délassement.

Disposition particulière Article 40

L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal

# 5. Zone des eaux 17 LAT

Destination Article 41

Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des

eaux.

Disposition particulière Article 42

Les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

# 6. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A

# Destination Article 43

Cette zone est destinée aux activités touristiques (restauration, hébergement, équipements touristiques et équipements liés à l'entretien et exploitation des infrastructures de sports et loisirs).

## Mesure d'utilisation du sol

#### Article 44

- <sup>1</sup> Les volumes construits existants peuvent être entièrement affectés aux activités touristiques.
- Les reconstructions des bâtiments existants sont autorisées, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades.
- Des agrandissements et nouvelles constructions peuvent être autorisés jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant.
- <sup>4</sup> Une station d'arrivée pour les installations à câble peut être prévue dans ce secteur, sous réserve de son affectation dans le cadre d'un plan d'affectation des installations à câble.

# Altitude du terrain aménagé

#### Article 45

L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.

#### Aménagements extérieurs

#### Article 46

- Les aménagements extérieurs doivent s'harmoniser avec le caractère des lieux.
- Les haies, murs et éléments d'obstruction visuelle sont interdits.

#### Constructions souterraines

#### Article 47

Les constructions souterraines sont autorisées.

# Eclairage nocturne

- <sup>1</sup> L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.
- Les panneaux lumineux sont interdits.
- <sup>3</sup> Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

# 7. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B

Destination Article 49

Cette zone est dévolue au stationnement touristique sur un seul niveau. Les aménagements sont réalisés avec des matériaux naturels et seront prévus pour limiter l'emprise des voitures sur les milieux naturels.

# 8. Aire forestière 18 LAT

Destination Article 50

L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques.

Constatation de la nature forestière

#### Article 51

La limite forestière statique a été délimitée par un géomètre breveté, sur constatation de l'inspecteur forestier en date du 1.06.2023 pour les secteurs d'Isenau et du Lac Retaud. Elle a été délimitée le 3.08.2023 pour le secteur du Pillon.

# Dispositions particulières

- L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable de l'inspection forestière, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.
- Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière, aux termes de la législation forestière fédérale et délimite la forêt et la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
- A l'exception des aires forestières qui sont délimitées par une lisière forestières statique sur le plan et des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

# 9. Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

Destination Article 53

L'aire forestière sylvo-pastorale (pâturage boisé ouvert) est destinée à la conservation des pâturages et des groupes d'arbres et de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques.

Dispositions particulières

- L'aire forestière sylvo-pastorale est régie et définie par les dispositions des législations fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable de l'inspection forestière, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.
- L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

# 10. Dispositions finales

Dérogation Article 55

A titre exceptionnel et dans les limites du droit fédéral et cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement d'application.

Abrogation Article 56

Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toute disposition antérieure qui lui sont contraires, en particulier le plan d'extension communal, approuvé le 10

septembre 1982.

Le plan d'affectation entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Il est approuvé par le Département

compétent.

Demande de permis de construire

Approbation et entrée en vigueur

Article 58

Article 57

Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis :

- a. d'une étude locale de risque sur les dangers naturels pour les constructions situées dans les secteurs de restriction, sur demande de l'ECA;
- b. d'un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les places de stationnement pour véhicule motorisé.